

ATTENDU QUE le versement de cette aide financière prendra la forme d'un remboursement du service de la dette dont le capital initial est de 50 M\$ auquel s'ajoutent les frais et les intérêts pour une durée pouvant aller de 15 à 25 ans;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions aux fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et du ministre délégué aux Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à Aéroport de Québec inc., à compter de l'exercice financier 2012-2013, une subvention sous la forme d'un remboursement d'un service de la dette dont le capital initial est de 50 M\$, auquel s'ajoutent les frais et les intérêts pour une durée pouvant aller de 15 à 25 ans, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2012-2013 et pour les exercices financiers subséquents;

QUE le versement de cette aide financière soit conditionnelle à une participation financière de 50 M\$ du gouvernement du Canada.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55894

Gouvernement du Québec

Décret 646-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie la route 269, également désignée route de Saint-Théophile, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Théophile

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 269, également désignée route de Saint-Théophile, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Théophile, dans la circonscription électorale de Beauce-Sud, selon le plan AA-6606-154-08-0203 (projet n^o 154-08-0203) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55895

Gouvernement du Québec

Décret 648-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT les dates et les modalités des versements d'une partie du produit de la taxe perçue en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants au Fonds des réseaux de transport terrestre

ATTENDU QUE le Fonds des réseaux de transport terrestre est institué en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 55.1.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1), le ministre du Revenu verse au Fonds des réseaux de transport terrestre, le produit de la taxe perçue en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants, à l'exclusion du produit de la majoration de la taxe prévue au troisième alinéa de l'article 2 de cette loi et de la taxe prévue au quatrième alinéa de l'article 2 de cette loi;